

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1590

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Quentin, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Sermier, M. Viry, M. Gosselin, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup,
M. Descoeur et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 267 *ter*. – Les prélèvements de toute nature inhérents à la fourniture d'eau, de gaz naturel, d'électricité et de produits énergétiques utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant tels que définis aux articles 265 et 266 *quinquies C* du code des douanes sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure où les français subissent financièrement les conséquences de la crise sanitaire, il apparaît indispensable de ne pas donner un coup d'assommoir à leur pouvoir d'achat en instituant une taxe sur la taxe.

Aussi, cet amendement vise à exclure de la base d'imposition de la TVA, toutes les taxes et impôts divers appliqués aux biens de premières nécessité que sont l'électricité, le gaz et l'eau. Il vise également l'exclusion de la TIPCE payée sur les carburants.